



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

électricité et gaz

Question écrite n° 10311

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur la terminologie utilisée par la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Le texte utilise des termes variés en alternance sans indiquer si cette distinction est liée à des régimes juridiques différents. Ainsi, sont mentionnés, à plusieurs reprises, le distributeur, l'exploitant, l'opérateur, le fournisseur, l'utilisateur, l'utilisateur final ou domestique, le client, le client final ou le client domestique. Les conséquences de toute imprécision en matière de sécurité pouvant être dramatiques, et afin de ne pas laisser aux juges le soin de définir le champ des responsabilités de chacun a posteriori, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour apporter les précisions nécessaires afin de réduire les incertitudes lors de l'application de la loi et permettre ainsi aux acteurs du gaz et de l'électricité de connaître précisément leurs responsabilités.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie utilise en effet des termes génériques (opérateur, utilisateur, client) et des termes correspondant à une activité plus spécifique de la chaîne gazière (fournisseur, distributeur, exploitant). Les dispositions de la loi du 3 janvier 2003 précitée précisent toutefois le rôle de chacun des acteurs gaziers et le cadre dans lequel son activité doit s'exercer. Par ailleurs, des textes réglementaires sont prévus pour apporter toutes les précisions qui pourraient s'avérer nécessaires dans chacun des domaines concernés. En tout état de cause, la signification suivante est à donner à certains de ces termes : opérateur : ce terme désigne toute entreprise qui assure l'activité de stockage, de transport ou de distribution ; fournisseur : personne installée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre d'accords internationaux, sur le territoire d'un autre Etat, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie pour alimenter les clients éligibles et non éligibles ; distributeur : opérateur qui assure, aujourd'hui, au sens de la loi du 8 avril 1946, à la fois la gestion d'un réseau local ou régional de distribution et la fourniture du gaz aux clients finals installés sur sa zone de desserte ; utilisateur : bénéficiaire final de prestations de stockage, de transport ou de distribution ; utilisateur final : client final de prestations de stockage, de transport ou de distribution ; client final : l'ensemble des clients quels qu'ils soient, domestiques ou professionnels, qui utilisent le gaz pour leurs besoins personnels ; client domestique : le particulier qui utilise le gaz pour ses besoins personnels.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10311

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 295

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1851